

que de membres de sa proche famille, et d'obtenir pendant ces visites de l'aide matérielle et médicale.

- (b) Le Gouvernement du Canada lève l'immunité des membres canadiens en vacances de la FMO que le Gouvernement de l'État d'Israël a l'intention de traduire en justice pour infractions en matière d'armes commises pendant qu'ils étaient en congé en Israël, en violation de l'article 144 de la loi pénale, 5737-1977, ou pour délits majeurs en matière de drogue commis pendant qu'ils se trouvaient en congé en Israël, en violation des articles 7, 13-20 de l'Ordonnance sur les drogues dangereuses (nouvelle version) 5733-1973, telle que modifiée, (ci-joint), y compris le fait de procurer de la drogue, les ententes délictueuses et les tentatives, étant entendu qu'aucune des infractions indiquées dans le présent alinéa n'est punissable par la peine capitale.

Les autorités israéliennes notifieront au directeur général de la FMO et au représentant désigné du Gouvernement du Canada l'intention du Procureur général de traduire ces membres de la FMO en justice, au moins vingt-quatre heures avant de présenter les chefs d'accusation à leur égard. Toute opinion que le Gouvernement du Canada souhaiterait exprimer sera portée à l'attention du Procureur général afin qu'il puisse en tenir compte.

- (c) Aux fins du présent arrangement, un membre de la FMO qui se trouve en Israël sera considéré en congé à moins que son nom n'ait été communiqué à l'avance aux autorités israéliennes comme celui d'une personne se trouvant en Israël en service officiel conformément aux procédures mutuellement acceptées qui s'appliquent à cet égard. Le directeur général de la FMO se prononcera sur la question de savoir si un membre de la FMO dont le nom a été communiqué conformément à ces procédures était en service officiel au moment où l'infraction présumée a été commise.
- (d) Conformément au Protocole et à la pratique consulaire, les autorités israéliennes aviseront immédiatement le directeur général de la FMO et le représentant désigné du Gouvernement du Canada de la détention d'un membre canadien en vacances de la FMO, et de toute autre mesure qui aura été prise.
- (e) Un membre de la FMO qui doit subir un procès conformément aux dispositions qui précèdent se verra accorder toutes les garanties de procédure établies par la loi applicable, y compris les garanties suivantes :
- (i) le droit à un procès rapide;
 - (ii) le droit d'être informé, avant le procès, de l'accusation ou des accusations particulières portées contre lui;
 - (iii) le droit d'être confronté avec les témoins à charge;
 - (iv) le droit d'obtenir des éléments de preuve et des témoins en sa faveur, s'ils se trouvent sous la juridiction de l'État d'Israël;
 - (v) le droit d'être représenté par un avocat de son choix pour assurer sa défense, ou, s'il fait savoir qu'il manque d'argent pour assurer sa